

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

SERVICE CIMETIERES

N°09/2023

OBJET

REPRISE DE  
SEPULTURE EN  
TERRAIN COMMUN

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2223-1 et suivants, R.2223-6 ;

VU le Code civil est notamment son article 16-1-1 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil Municipal d'Orange du 30 novembre 2021 donnant délégations dudit Conseil Municipal au Maire ;

VU la délibération n°2008-796 du 15 avril 2008 portant modification du règlement des cimetières de la ville d'Orange ;

Transmis par voie électronique  
en Préfecture le :

18 JAN. 2023

MAIRIE D'ORANGE

**CONSIDERANT** que la commune d'Orange doit disposer d'emplacements funéraires suffisants pour répondre à la demande de toutes les familles qui souhaitent inhumer leurs défunts ;

**CONSIDERANT** la nécessité de maintenir une rotation de cinq années en cinq années pour de nouvelles sépultures en terrain commun ;

**CONSIDERANT** que la période d'occupation des défunts inhumés en terrain commun est échue et qu'il convient de fixer la date de reprise des terrains temporaires dont le délai d'utilisation est venu à expiration afin d'y affecter de nouvelles sépultures ;

- ARRETE -

**Article 1 :** Les sépultures établies en terrain temporaire sises au cimetière du Coudoulet dont la liste figure en ci-dessous, seront reprises par la commune à partir du 19 avril 2023 :

A-621 ANTOINE  
A-622 CZARNECKI  
A-625 VANDEPUTE  
A-627 ULBRICH  
A-630 LATOUR  
A-631 WOEIMBERGHE  
A-632 BRAWANSKI

A-633 SENOUILLET  
A-637 BONNEAU  
A-640 RAGE

**Article 2 :** Les concessionnaires ou leurs ayants-droits seront informés par lettre recommandée avec accusé réception de l'arrivée à échéance de la sépulture en terrain commun et il leur sera proposé de faire procéder à leurs frais, au transfert du ou des défunts dans une concession.

**Article 3 :** Le délai maximum laissé aux familles pour se faire connaître au bureau des cimetières et accomplir les formalités nécessaires est fixé à 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise.

**Article 4 :** Les familles disposent de ce délai pour enlever les objets funéraires installés sur ces emplacements. Passé ce délai, ils seront considérés comme objets abandonnés et la Commune procèdera à leur évacuation et à leur destruction.

**Article 5 :** Au terme de ce délai et sans avis contraire des ayants-droits, la commune fera procéder à l'exhumation des restes mortels. Ceux-ci seront recueillis avec soins dans un reliquaire pour être crématisés et les cendres seront dispersées au jardin du souvenir.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat et publié au registre des arrêtés.

**Article 7 :** Le Maire et le Comptable public assignataire du SCG de Vaison La Romaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Orange, le 28/1/23

Le Maire,

Yann BOMRARD

